

Arrêt

n° 205 526 du 19 juin 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. DESENFANS**
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée-Conakry), d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous affirmez être née le 05 juin 1989 à Boké, où vous viviez jusqu'à votre départ de votre pays d'origine. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Alors que vous êtes adolescente, vous êtes abusée sexuellement par votre oncle paternel.

Le 30 juin 2014, vous prenez connaissance de l'intention de votre père et de votre oncle paternel de vous marier à votre cousin paternel. Vous êtes opposée à ce mariage. Le mariage est malgré tout organisé le 20 juillet 2014. Vous êtes conduite chez votre cousin paternel, désormais devenu votre mari.

Deux semaines plus tard, vous fuyez chez votre oncle maternel, lequel n'avait pas été consulté au sujet de votre mariage. Votre père et votre oncle paternel vous retrouvent et vous ramènent chez votre mari. Vous y restez jusqu'au début du mois d'août 2014, où vous fuyez à nouveau, cette fois-ci chez votre petit-ami.

Après que vos parents vous ont à nouveau retrouvée, vous et votre petit-ami décidez de vous rendre à Alger (Algérie). Vos parents finissent par apprendre où vous vous trouvez. Vous demandez, à deux reprises, un visa pour la France. Vous l'obtenez et voyagez en France le 31 mai 2015.

Cependant, le 16 juin 2015, vous rentrez finalement en Guinée. Vous vous rendez chez l'une de vos amies. Vos parents vous y retrouvent. Vous êtes conduite chez votre mari. Vous tombez enceinte mais, à deux mois de grossesse, vous faites une fausse couche des suites des maltraitances que vous subissez.

Votre oncle maternel décide de vous aider à fuir votre mari. Il vous conduit à Conakry, chez l'un de ses amis le 04 novembre 2015. Le 08 novembre 2015, vous embarquez dans un avion, munie de documents d'emprunts, à destination de la Belgique. Vous y demandez l'asile le 18 novembre 2015.

Vous êtes auditionnée à deux reprises au Commissariat général, les 11 août 2016 et 27 septembre 2016. Une décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire est rendue en date du 03 avril 2017. Celle-ci fait l'objet d'un retrait par le service juridique en date du 1er juin 2017, au motif que certains aspects de votre récit doivent être examinés plus avant. Vous êtes alors réentendue en date du 12 juillet 2017.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre passeport ; un certificat médical de l'hôpital de Boké du 30 décembre 2015 ; une carte du GAMS ; un certificat d'excision de type I ; un document médical du laboratoire [L.O] ; un document médical du Centre hospitalier de Sambre & Meuse du 13 mai 2015 ; une lettre de votre oncle maternel, [T.M.D.B], auquel est associée sa carte d'identité militaire ; un certificat médical du Docteur [B.S] du 27 novembre 2015 ; une enveloppe grise ; trois attestations Woman'Do, datant respectivement du 11 juillet 2016, du 29 septembre 2016 et du 11 juillet 2017.

B. Motivation

Avant toute chose, il y a lieu de constater que, si vous dites ne maîtriser aucune langue totalement, pas même votre langue maternelle (audition du 11 août 2016, pp. 3 et 19-20), vous avez été autorisée à vous exprimer dans les langues que vous souhaitiez tout au long de votre procédure d'asile et, par ailleurs, que vous n'avez signalé aucun problème de compréhension au cours de vos auditions au Commissariat général, de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être reconduite au domicile de votre mari forcé ou, le cas échéant, d'être tuée par votre famille en raison du fait que vous avez fui votre mariage forcé (audition du 11 août 2016, pp. 11-12 & audition du 27 septembre 2016, p. 6).

Cependant, l'analyse attentive des éléments de votre dossier ne permet pas au Commissariat général de considérer les faits que vous allégez comme établis et, partant, ne l'autorise pas à croire au bien-fondé des craintes qui en découleraient.

D'abord, le Commissariat général constate des incohérences inexplicées entre le récit d'asile que vous avez présenté à l'Office des étrangers et celui que vous avez développé au cours de vos auditions devant le Commissariat général.

En effet, si vous indiquiez à l'Office des étrangers être restée « moins de deux mois [comprendre : auprès de votre mari] avant de prendre la fuite » chez votre oncle maternel (cf. Dossier administratif, « Questionnaire, rubrique 5), vous avez affirmé auprès du Commissariat général que ladite fuite s'est déroulée « deux semaines » uniquement après votre mariage (audition du 27 septembre 2016, p. 9). De même, au sujet de votre seconde fuite, vous disiez à l'Office des étrangers être allée « chez un ami, [M.K] » et, avez-vous précisé ensuite, « après quelques jours, j'ai été retrouvée par mon père et j'ai à nouveau été renvoyée chez mon mari », soit en 2014 (cf. Dossier administratif, « Questionnaire, rubrique 5). Or, une telle affirmation diverge singulièrement du récit que vous avez développé devant le Commissariat général, où vous avez, cette fois-ci, certifié avoir été renvoyée auprès de votre mari seulement en juin 2015 – et non « après quelques jours » – soit après que vous ayez, selon vos dires, fui en Algérie avec votre compagnon et même avoir voyagé en France, d'où vous êtes ensuite rentrée de votre propre initiative en Guinée (audition du 11 août 2016, pp. 15-17). Confrontée à ces incohérences manifestes entre vos déclarations successives, vous avez expliqué n'avoir pas eu l'occasion de vous expliquer entièrement à l'Office des étrangers où, selon vos dires, « l'interprète était là à me bloquer » (audition du 27 septembre 2016, p. 20). Toutefois, le Commissariat général ne saurait se satisfaire d'une telle explication, d'autant que la chronologie que vous livrez lors de votre dernière audition devant les services du Commissariat général présente, elle aussi, des divergences considérables avec les propos que vous y aviez précédemment tenus. Ainsi, si vous affirmiez être restée « moins d'une semaine » chez votre mari après avoir été rattrapée suite à votre première fuite (audition du 27 septembre 2016, p.10), vous modifiez ensuite cette période à « Moins d'un mois » (audition du 12 juillet 2017, p.4). De même, alors que vous aviez déclaré être « restée 9 mois » en Algérie (audition du 27 septembre 2016, p.12), vous déclarez ensuite y rester « Un an » (audition du 12 juillet 2017, p.4). Ensuite, là où vous prétendiez que votre famille avait appris votre retour au pays, chez votre amie [F.B] « Après un mois » (audition du 19 juillet 2016, p.17), cette période se réduit considérablement, puisqu'elle n'est plus que de « quelques jours » (audition du 12 juillet 2017, p.5). Il en va, enfin, de même quant à votre hospitalisation ; tandis qu'elle s'étendait du 19 octobre 2015 au 4 novembre 2015 (soit, près de trois semaines) (audition du 19 juillet 2016, p.17), elle n'est soudain plus que « d'environ une semaine » (audition du 12 juillet 2017, p.5). Dès lors que ces incohérences portent sur des éléments centraux de votre récit d'asile, à savoir la période durant laquelle vous avez été contrainte de vivre auprès de votre mari forcé et les conséquences qui en découlent, de telles discordances ne peuvent être recevables. En outre, il convient de rappeler que, par votre signature, vous avez reconnu que ces notes vous ont été relues et qu'elles correspondent aux indications que vous avez données, sans compter le fait que, face à l'Officier de protection du Commissariat général qui vous a laissé l'occasion de procéder à d'éventuelles rectification lors de votre première audition, vous n'avez nullement fait mention de telles erreurs (audition du 11 août 2016, p. 3). Ces incohérences entre vos déclarations successives jettent par conséquent un discrédit général sur l'ensemble de votre récit d'asile.

Ensuite, il ressort de vos propres déclarations et des cachets figurant dans votre passeport que vous avez introduit deux demandes de visa pour la France (respectivement en date du 16 septembre 2014 et 13 avril 2015), que vous avez obtenu une réponse favorable des autorités françaises à votre deuxième demande de visa et, ainsi, que vous avez voyagé en France en mai et en juin 2015 (audition du 11 août 2016, p. 6 & Farde « Documents », pièce 1). À la question de savoir quel était le but de ce séjour en France, vous expliquez que « c'était pour m'enfuir » car, précisez-vous, vos parents ayant appris que vous vous trouviez en Algérie, vous aviez peur d'être reconduite de force en Guinée (cf. Dossier administratif, « Déclarations », rubrique 22 & audition du 27 septembre 2016, p. 13). Vous précisez que votre petit ami l'avait proposé « pour s'éloigner de la famille », car « Ils ont su que j'étais là-bas [comprendre : en Algérie] » (audition du 12 juillet 2017, p.21). A ce propos, l'on notera toutefois que, questionnée, vous indiquez que votre famille aurait eu connaissance de votre fuite en Algérie en 2015. Or, votre première demande de visa remonte, elle, à 2014. Confrontée à cette apparente incohérence, vous livrez une explication confuse et peu convaincante, déclarant que votre petit ami « m'avait proposé, il m'a dit, on va chercher un visa pour toi, tu vas chercher la protection là-bas, c'est lui qui a proposé cela, mais je ne savais pas ce que cela signifiait... » (audition du 12 juillet 2017, p.22). Toujours est-il que, si vous certifiez être venue en France dans l'optique de fuir votre situation en Guinée, le Commissariat général constate d'abord que vous n'avez pas introduit de demande d'asile à l'occasion de ce séjour en France (audition du 11 août 2016, pp. 5-6), ce qui est de nature à interpeller le Commissariat général. Le fait que vous déclariez ne pas savoir qu'il est possible de solliciter la

protection des autorités en France ne saurait convaincre le Commissariat général puisque, de votre propre aveu et comme repris ci-avant, votre petit ami vous aurait parlé de cette possibilité (audition du 12 juillet 2017, p.22). À cela s'ajoute que vous admettez vous-même être rentrée en Guinée le 16 juin 2015. Interrogée à l'Office des étrangers quant à la raison qui vous a conduit à retourner en Guinée, vous n'avez fourni aucune réponse (cf. Dossier administratif, « Déclarations », rubrique 22). Confrontée à la même question devant le Commissariat général, vous justifiez désormais votre comportement par le fait que vous n'aviez pas la conscience tranquille et que vous étiez perdue en France (audition du 27 septembre 2016, p. 14). Rappelons toutefois, à ce sujet, que vous reconnaisez également que vous auriez demandé l'asile si vous aviez eu connaissance de cette possibilité et ce, malgré vos inquiétudes et votre sentiment de culpabilité (audition du 12 juillet 2017, p.11). Vos explications, outre leur caractère confus et peu spontané, n'emportent pas la conviction du Commissariat général, lequel estime qu'il est inconcevable que, dans la situation que vous dites être la vôtre à ce moment-là déjà, vous ayez pris l'initiative de rentrer en Guinée alors que vous vous trouviez en France, et cela d'autant plus que vous expliquez avoir voyagé en Europe précisément pour fuir votre situation en Guinée. Un tel comportement dans votre chef ne trouve aux yeux du Commissariat général aucune explication logique, sauf à remettre en cause la véracité des faits que vous dites avoir vécu en Guinée.

De plus, s'agissant de votre récit d'asile, une accumulation d'invraisemblances et d'imprécisions continuent de renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle il ne peut prêter le moindre crédit aux faits que vous dites avoir subis en Guinée.

Premièrement, notons qu'il ressort de votre récit que l'on vous a annoncé ce projet de mariage le 30 juin 2014, soit lorsque vous aviez près de 25 ans (audition du 11 août 2016, p. 15). Or, il ressort de nos informations générales sur la Guinée qu'une majorité de femmes sont mariées avant l'âge de 18 ans : « la Guinée est mentionnée parmi les dix pays où le taux de mariages précoces est le plus élevé, avec 63% des filles qui sont mariées avant l'âge de 18 ans, selon des chiffres sur les mariages précoces communiqués en mars 2013 par le Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA) » (Farde « Informations des pays », COI « Guinée : le mariage », 13 avril 2015 (update)). Aussi, le Commissariat général estime qu'il était en droit d'attendre de votre part que vous puissiez expliquer de manière crédible et convaincante les raisons pour lesquelles votre famille aurait décidé de vous marier à votre cousin paternel, alors que vous aviez déjà 25 ans. Or, vous n'avez pas été en mesure d'apporter la moindre explication à ce sujet.

En effet, à la question de savoir pourquoi votre famille a souhaité vous marier, vous dites ne pas le savoir, et expliquez ensuite que « c'est comme cela que cela fonctionne chez nous. On se donne en mariage entre nous. Les cousins épousent les cousines, c'est comme ça » (audition du 27 septembre 2016, p. 6). Cependant, si vous dites que votre mariage avec votre cousin procède d'une « tradition familiale », le Commissariat général note que vous avez par ailleurs déclaré qu'une telle union ne vous avez jamais traversé l'esprit avant d'être directement confrontée à ce projet : « Même un jour, j'ai pas mis dans ma tête que je vais épouser ce grand-frère par alliance » (audition du 11 août 2016, p. 24). Le Commissariat général estime toutefois qu'il est inconcevable que vous n'ayez jamais imaginé devoir un jour vous marier à l'un de vos cousins si, comme vous le défendez, il est coutumier chez vous de procéder à de telles unions.

Deuxièmement, le Commissariat général souligne également que vous avez fait preuve d'un manque d'intérêt certain pour votre propre situation après que votre famille vous a annoncé son intention de vous marier. En effet, alors que vous dites avoir été mariée le 20 juillet 2014, soit 20 jours après que l'on vous a annoncé ce projet de mariage, vous n'avez pas été en mesure de fournir la moindre précision sur les préparatifs de votre mariage. Interrogée quant à cet élément, vous dites n'avoir aucune précision à apporter sur ce sujet, et justifiez une telle ignorance par le fait que « tous ces problèmes [comprendre : les préparatifs du mariage] se déroulent chez son grand-frère [comprendre : chez votre oncle paternel] » (audition du 27 septembre 2016, p. 7). Le Commissariat général ne peut toutefois croire que, dans la situation qui était la vôtre, vous n'avez pas cherché à obtenir la moindre information sur la manière dont progressaient les démarches pour organiser ce mariage que vous ne souhaitiez pas. Cet élément continue de jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

Troisièmement, le Commissariat général constate le caractère très général et peu circonstancié de vos déclarations au sujet de la manière dont vous avez vécu avec votre mari.

Ainsi, s'agissant des deux premières semaines passées chez votre mari (vous avez fui une première fois chez votre oncle maternel après ces deux semaines), vous racontez spontanément avoir fait l'objet

de maltraitances de votre mari, lequel vous forçait à avoir des relations sexuelles (audition du 11 août 2016, pp. 15-16). Invitée à fournir davantage de détails sur votre vécu personnel durant ces deux semaines chez votre mari, vous répétez les éléments susmentionnés sans apporter davantage de détails : « il me battait, il me battait » ; « Je ne sortais pas, je ne pouvais pas sortir » ; « Je ne faisais que pleurer » ; « Je n'ai rien fait pendant ces deux semaines » ; « il ne faisait que coucher avec moi. C'est tout ce qu'il fait. C'est tout ce qu'il fait » (audition du 27 septembre 2016, p. 9). Face à l'insistance de l'Officier de protection qui vous fait remarquer qu'il est nécessaire que vous apportiez davantage de détails sur ce que vous faisiez de vos journées durant cette période, vous vous bornez à dire que vous nettoyez la maison ; que vous balayiez la cour et, enfin, que vous aidiez les femmes à faire la cuisine (audition du 27 septembre 2016, p. 9). Vous ne fournissez plus d'autres précisions sur ce que vous avez personnellement vécu pendant ces deux premières semaines chez votre mari, de sorte que le caractère vague et lacunaire de vos déclarations à ce sujet empêche le Commissariat général de tenir les faits invoqués pour établis.

Vous ne vous êtes pas montrée davantage prolixe au sujet de votre vie conjugale après que vous êtes rentrée en Guinée en juin 2015, et cela alors que vous dites avoir vécu chez votre mari pendant près de quatre mois puisque, selon vos dires, vous avez été ramenée chez votre mari au début du mois de juillet 2015 et être restée chez lui jusqu'au début du mois de novembre 2015 (audition du 27 septembre 2016, pp. 14-15). En effet, invitée à parler de la manière dont vous avez vécu et sur la manière dont vous occupiez vos journées pendant cette période, vous expliquez, de façon lacunaire, que vous balayiez la cour et la maison ; que vous faisiez la vaisselle ; que vous aidiez une femme (qui venait à la maison) à faire la cuisine, et avec laquelle vous discutiez ainsi qu'avec ses frères ; que vous faisiez le thé ; que vous regardiez parfois la télévision et, enfin, que vous vous battiez avec votre mari au point qu'un jour, vous avez dû vous rendre à l'hôpital (audition du 27 septembre 2016, pp. 16-17). Vous ne fournissez plus d'autres détails sur votre vie conjugale. Pourtant, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre un témoignage plus nourri, ou en tout cas des déclarations transmettant une réelle sensation de vécu, de la part d'une personne qui prétend avoir été contrainte à vivre pendant près de quatre mois chez son mari. Ainsi, votre incapacité à parler de manière prolixe et circonstanciée de vos occupations durant cette période amène le Commissariat général à ne pas considérer comme crédible le fait que vous ayez effectivement été mariée de force à cet homme.

La conviction du Commissariat général est d'autant plus forte que vous ne vous êtes pas montrée davantage loquace au sujet de cette femme avec qui vous discutiez, et avec laquelle vous admettez vous-même que « quand je suis avec eux [comprendre : cette dame et ses deux frères] seulement, je suis pas vraiment... Vraiment... Mais ça va, je peux rigoler avec eux ». Ainsi, lorsque vous avez été interrogée sur celle-ci, vous vous êtes limitée à décliner son identité (sans fournir son nom de famille) ainsi que celles de ses deux frères, et vous avez ensuite, de façon laconique, expliqué que celle-ci allait au marché et faisait la cuisine (audition du 27 septembre 2016, p. 17-18). Vous n'avez pas été en mesure d'apporter d'autres éléments à son sujet.

Par conséquent, au vu de tous les éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime qu'il ne peut prêter le moindre crédit au mariage forcé que vous dites avoir subi en Guinée et, partant, ne peut croire aux craintes qui en découlent.

Quant aux faits de violences sexuelles dont vous auriez été victime de la part de votre oncle paternel durant votre adolescence (audition du 27 septembre 2016, pp. 12-13 et audition du 12 juillet 2017, pp. 12 à 19), ceux-ci ne sont pas remis en cause par la présente. Ils constituent un indice d'atteintes graves passées durant votre jeune âge. Il conviendra, cependant, de garder à l'esprit l'âge que vous aviez au moment des faits (14 ans selon vos dires) et par là même, votre vulnérabilité, mais aussi la proximité que vous aviez alors avec votre oncle, chez qui vous viviez, et la longue période qui s'est depuis écoulée. Ces éléments sont autant de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves vécues durant votre adolescence ne se reproduiront pas, parce que vous ne vivez plus sous le toit de votre oncle – vos allégations de mariage forcé étant remises en cause par la présente – avec qui vous aviez, au demeurant, réussi à éviter tout contact depuis les faits d'agressions que vous évoquez (audition du 12/07/2017, pp. 15-16), que près de quinze années se sont depuis lors écoulées sans qu'aucun événement similaire ou problèmes particuliers n'aient à se produire et que vous avez, durant ces quinze années, pu poursuivre votre scolarité et mener un train de vie comparable à celui des jeunes femmes de votre âge (vie sociale, amis, petit ami).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport. Celui-ci contient un visa algérien couvrant la période du 17 octobre 2011 au 15 janvier 2012. Par ailleurs, un cachet de sortie de Guinée

suivi d'un cachet d'entrée en Algérie y apparaissent, tous deux datés du 17 octobre 2011. S'ensuit un séjour en Algérie jusqu'au 05 juillet 2013 (retour en Guinée le lendemain). D'autres séjours consécutifs entre la Guinée et l'Algérie succèdent à cette première période. Vous indiquez toutefois spontanément n'avoir utilisé ce passeport pour la première fois qu'en 2014 (départ pour l'Algérie et ensuite la France) et affirmez, à ce sujet, ne pas avoir utilisé ledit visa algérien, que votre petit ami avait fait délivrer « pour les études » (notons, au demeurant, que vous n'indiquez nulle part ailleurs avoir eu l'intention de poursuivre des études en Algérie à cette époque). Vous soutenez ainsi que votre passeport aurait été utilisé par une autre personne, et ce, de 2011 à 2014 (audition du 12 juillet 2017, p.21). Interrogée sur ladite personne, il appert cependant que vous n'en savez rien et ne l'avez jamais vue (audition du 12 juillet 2017, pp.21-24). Force est dès lors de constater que de telles explications, peu circonstanciées, ne sauraient convaincre le Commissariat général de l'authenticité de vos propos.

Ce d'autant plus qu'il appert que ces déclarations sont frauduleuses et n'ont pour nul autre but que de tromper les autorités belges. En effet, l'examen de votre profil public Facebook, établi au nom de « [H.L.D] », ne fait que renforcer les constats relevés ci-dessus et confirme que vous n'avez pas vécu les faits que vous allégez. Ainsi, il appert, après analyse de plusieurs photos postées par vous (rappelons-le, de manière publique et donc, accessibles à quiconque) que, premièrement, vous avez bel et bien quitté la Guinée avant votre fuite alléguée de 2014 et vous trouviez à Blida à tout le moins dès octobre 2013. Une autre photo par vous postée en date du 30 janvier 2014 porte le commentaire « la star de Blida », commentaire qui trouve écho le 04 mars 2014, où une autre de vos photos est commentée comme suit : « la dame de fer à Blida (Algeria) ». Ensuite, le 4 août 2014, soit précisément à la période à laquelle vous êtes rattrapée manu militari chez votre oncle maternel après votre fuite et ramenée chez votre mari, avant de prendre à nouveau la fuite chez votre petit ami, vous publiez deux photos vous montrant aux côtés de trois jeunes femmes, photo que vous commentez « les meilleurs amis de CFA Blida ». Le 11 août 2014, à la même période, vous apparaissiez sur deux photos où l'on vous voit apprêtée, souriante et posant pour l'objectif. Observons également que le 27 décembre 2014 apparaît une publication où vous remerciez vos contacts d'avoir contribué à l'année formidable que vous avez passée (rappelons que 2014 est, selon vos dires, l'année de votre mariage forcé). Il s'avère également que le 14 février 2015, vous faites savoir à vos amis que vous êtes « comblée » (or vous êtes censée être en fuite, en Algérie, craignant que votre famille nous vous y retrouve). Ajoutons à cela que le 27 septembre 2015, alors que vous êtes censée subir les violences conjugales de votre mari forcé, vous publiez – depuis la Belgique – deux photos, en habit traditionnel, aux côtés d'autres jeunes femmes. Le 02 octobre 2015, soit, à la même période et alors que, selon vos dires, vous serez hospitalisé à peine deux semaines plus tard suite aux coups que vous auriez reçus, vous publiez – toujours depuis la Belgique – un hommage à votre « cher pays », commentant « que Dieu bénisse la Guinée ». Ces photos, jointes à votre dossier dans la farde « Informations sur le pays », discreditent les faits que vous dites avoir vécus et attestent que vous avez tenté de duper les autorités belges par des déclarations mensongères. Le Commissariat général reste, dès lors, dans l'ignorance des motifs ayant réellement entraîné votre départ du pays.

S'agissant ensuite de votre excision, vous déposez deux documents à ce sujet : une carte du GAMS et un certificat médical du Docteur [S.B] établi le 27 novembre 2015 (farde « Documents », pièces 3 et 4). Dans ce dernier, il est mentionné que vous avez subi une mutilation génitale (type I) ainsi que les conséquences de celle-ci et le traitement proposé. Lors de votre audition, vous avez évoqué votre excision ainsi que les « séquelles » que vous gardez de celle-ci (rapports sexuels douloureux, toilettes difficiles, irritations, pertes blanches ; audition, du 11 août 2016, pp. 18-19). À cet égard, le Commissariat général relève que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en

charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, votre crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée : vous n'avez, en effet, nullement évoqué votre excision lorsque vous avez été interrogée sur vos craintes vis-à-vis de votre pays d'origine ; vous ne vous êtes rendue qu'une seule fois au GAMS, où l'on vous a expliqué les conséquences néfastes qu'occasionnent les mutilations génitales féminines et, à la question de savoir si votre excision vous empêcherait effectivement de rentrer en Guinée selon vous, vous avez répondu par la négative (audition du 11 août 2016, pp. 11-13, 18-20 & audition du 27 septembre 2016, p. 6). Aussi, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale en raison de votre excision.

Les autres documents que vous avez remis à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à infléchir le sens de la présente décision.

Vous remettez un certificat médical de l'hôpital régional de Boké (cf. Farde « Documents », pièce 2), dans lequel il est fait mention de votre séjour à l'hôpital de Boké en date du 20 octobre 2015 en raison de « coup et blessure suite à une bastonnade en état d'aménorrhée de deux (2) mois ». Cependant, aucune force probante ne peut être accordée à ce document. D'abord, si le docteur fait état de « coup et blessure », il n'est aucunement fait état des circonstances dans lesquelles vous auriez reçu ces coups, si bien qu'aucun lien direct ne peut être établi avec votre récit d'asile. En outre, le Commissariat général relève que le nom du docteur figurant sur le cachet diffère de celui figurant dans le document : le docteur « [B.Y...a.L] » est en effet identifié comme le Docteur « [B.Y...o.L] » dans le cachet. Interrogée quant à cette différence, vous n'avez pas été en mesure d'apporter une explication (audition du 27 septembre 2016, p. 18). En outre, le Commissariat général constate également que le document, établi le 30 décembre 2015, soit à un moment où vous vous trouviez déjà en Belgique, précise que le docteur vous a remis ce document en main propre : « En foi de quoi, je lui délivre le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit », ce qui n'est tout simplement pas possible. Pour tous ces éléments, le Commissariat général estime que ce document n'a aucune valeur probante.

Vous remettez également un document médical du laboratoire [L.O] (cf. farde « Documents », pièce 5), lequel atteste que vous étiez positif à l'hépatite A et B. Cet élément, sans être remis en cause, n'est pas lié à votre récit d'asile.

Vous remettez également un document médical du Centre hospitalier de Sambre & Meuse du 13 mai 2015 (cf. Farde « Documents », pièce 6), qui atteste d'une « asymétrie de longueur des membres inférieurs ». Cet élément n'est pas remis en cause, sans qu'il ne soit de nature à pouvoir influencer le sens de la présente décision.

S'agissant de la lettre de votre oncle maternel (cf. Farde « Documents », pièce 7), celui-ci y raconte vous avoir fait fuir en raison du mariage forcé dont vous auriez été victime au pays. Force est toutefois de constater qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce courrier n'a pas été rédigé par pure complaisance, et qu'il relate des événements réels. Aussi, dès lors que ce document se borne à évoquer vos problèmes de manière très succincte et à évoquer les conséquences de faits qui n'ont pas été jugés crédibles, le Commissariat général est d'avis que celui-ci ne dispose que d'une force probante limitée et, en tous les cas, insuffisante pour renverser sa conviction au sujet du bien-fondé de vos craintes. La carte d'identité jointe à la lettre (cf. farde « Documents », pièce 8) est un élément de preuve de l'identité de l'auteur de la lettre, élément non remis en cause.

S'agissant du certificat médical du Docteur [S.B] (cf. Farde « Documents », pièce 9), le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des allégations quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. En l'espèce, le contenu de l'attestation déposée se base essentiellement sur vos propres déclarations et ne permet aucunement d'établir que les événements à l'origine des

séquelles constatées sont ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, mais que vos déclarations invraisemblables empêchent de tenir pour établis. En tout état de cause, cette attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit concernant les éléments vous ayant conduit à quitter votre pays d'origine.

Vous avez aussi déposé trois « attestations destinées aux instances d'asile » de l'association « Woman Do », association spécialisée dans l'aide aux femmes exilées en séjour précaire ayant fui des violences : la première datant du 11 juillet 2016, la deuxième du 29 septembre 2016 et la troisième du 11 juillet 2017 (farde « Documents », pièces 10, 11 et 12). Ces attestations, qui comme leur nom l'indique ont pour but d'appuyer votre demande d'asile, évoquent des troubles psychologiques et des symptômes caractéristiques de stress post traumatisque. Plus précisément, l'attestation de « Woman Do » du 11 juillet 2016 (farde « Documents », pièce 10) fait état d'un syndrome de stress post-traumatique sévère. L'attestation de « Woman Do » du 29 septembre 2016 (farde « Documents », pièce 12) fait état des observations que la psychothérapeute [A.G] a pu établir du déroulement de votre seconde audition au Commissariat général. Elle mentionne les difficultés qu'elle a ressentis dans votre chef pour parler de manière détaillée des différents faits de persécutions que vous dites avoir subis en Guinée, et tente d'en expliquer les raisons par votre état de fragilité psychologique. L'attestation de « Woman Do » du 11 juillet 2017, quant à elle, atteste que vous bénéficiez toujours d'une prise en charge psychothérapeutique mais n'apporte pas d'élément nouveau à même de contredire ou d'amener d'autres conclusions aux motifs développés supra. A cet égard, le Commissariat général rappelle que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsque ces attestations établissent un lien entre vos souffrances psychologiques et votre mariage forcé, la psychothérapeute ne peut que rapporter vos propos qui, cependant, au regard de l'analyse faite en l'état, se sont révélés non crédibles au Commissariat général. Quant au fait que ces attestations établissent un lien entre vos souffrances psychologiques et l'inceste que vous avez vécu durant votre adolescence, si le Commissariat général ne doute pas que les souffrances psychologiques dont vous souffrez soient liées au scénario d'abus sexuel intra familial que vous avez subi, il rappelle, pour sa part, qu'entre ces faits et votre départ du pays, soit durant quinze années, vous avez vécu chez vos parents, où vous avez poursuivi vos études, eu une vie sociale et des loisirs (en atteste notamment le match de basket-ball au cours duquel vous rencontrez votre petit ami). Partant, le Commissariat général estime pouvoir déduire de ces constats qu'il n'existe pas dans votre chef en raison de l'inceste subi un état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans votre pays.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante ne conteste pas les motifs sur lesquels se fondent sa demande d'asile mais apporte des modifications quant à la version des faits qu'elle avait présentée à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissariat général »).

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de « l'article 1^{er}, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Elle invoque également que la décision attaquée viole « *les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir* ».

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires et notamment sur la crédibilité du mariage forcé subi par la requérante; sur le contexte de maltraitances intrafamiliales émanant de sa famille paternelle et notamment de son mari forcé ; sur l'actualité des craintes de la requérante ; tout cela en tenant dûment compte de l'état psychologique et du défaut d'instruction de la requérante; et/ou en vue de se prononcer sur l'application de l'article 48/7, notamment par rapport aux maltraitances familiales subies et manifestement incontestables* ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

4.1. A l'appui de sa demande d'asile, la requérante invoque une crainte liée au fait qu'elle a été mariée de force par son père et son oncle paternel à son propre cousin (paternel) et qu'elle a subi, dans le cadre de ce mariage, diverses formes de maltraitances. A cet effet, elle craint d'être reconduite chez son mari forcé ou d'être persécutée par sa famille parce qu'elle a fui son mariage. Elle invoque également des abus sexuels que son oncle paternel lui a fait subir pendant son adolescence.

4.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante parce qu'elle considère que son récit n'est pas crédible et que les craintes alléguées ne sont pas fondées. Elle fait reposer son appréciation sur les constats suivants :

- il existe des divergences entre les déclarations successives de la requérante concernant : le temps qu'elle a passé chez son mari forcé avant de fuir la première fois chez son oncle maternel, le délai dans lequel elle a été ramenée chez son mari forcé après avoir fui une deuxième fois le domicile conjugal, le temps qu'elle a passé au domicile conjugal après y avoir été ramenée suite à sa première fuite, la durée de son séjour en Algérie, le délai dans lequel sa famille a appris son retour en Guinée en juin 2015, la durée de son hospitalisation ;
- la requérante tient des propos incohérents concernant la raison pour laquelle elle a introduit une première demande de visa pour la France en 2014 ;
- elle n'a pas sollicité l'asile à l'occasion de son séjour en France en mai et juin 2015 ;
- elle a pris l'initiative de retourner en Guinée alors qu'elle explique s'être rendue en France afin d'échapper à son mariage forcé ;
- alors qu'il ressort des informations disponibles que la majorité des femmes sont mariées avant l'âge de 18 ans en Guinée, la requérante n'explique pas valablement les raisons pour lesquelles sa famille aurait subitement décidé de la marier à son cousin paternel alors qu'elle avait déjà 25 ans ;
- il est inconcevable que la requérante n'ait jamais imaginé devoir se marier à l'un de ses cousins alors qu'elle déclare que les mariages intrafamiliaux sont courants dans sa famille ;
- la requérante n'a pas été en mesure de fournir la moindre précision sur les préparatifs de son mariage ;
- ses déclarations concernant la manière dont elle a vécu chez son mari sont peu circonstanciées ;
- les violences sexuelles dont elle aurait été victime de la part de son oncle paternel durant son adolescence ne sont pas remises en cause ; toutefois, il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas ;
- alors que la requérante prétend avoir utilisé son passeport pour la première fois lors de son départ pour l'Algérie en 2014, le contenu de son passeport fait état de séjours consécutifs entre la Guinée et l'Algérie à partir d'octobre 2011 ;
- l'examen du profil « Facebook » de la requérante discrédite les faits qu'elle dit avoir vécus dans son pays d'origine et atteste qu'elle a tenté de duper les autorités belges par des déclarations mensongères ;

- les séquelles que la requérante garde de son excision ne constituent pas un obstacle à son retour en Guinée ;
- les documents déposés sont inopérants.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse. Elle précise toutefois que sous l'influence de conseils mal avisés reçus en Belgique, elle n'a pas donné l'entièr vérité par rapport à certaines parties de son récit d'asile. Ainsi, bien qu'elle maintient avoir été abusée sexuellement par son oncle paternel durant son adolescence et avoir été mariée de force à son cousin paternel, elle apporte des modifications quant à la version des faits qu'elle a présentée lors des stades antérieurs de la procédure. Ensuite, elle soutient que la requérante a fait l'objet de violences sexuelles, physiques, et mentales répétées émanant de son oncle paternel, de son mari forcé et de son père ; elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également que les griefs formulés par la partie défenderesse sont inadéquats et totalement insuffisants pour remettre en cause les faits allégués et le risque de persécution encouru par la requérante en cas de retour en Guinée. Sur la base de plusieurs informations objectives qu'elle cite dans sa requête, elle soutient que la requérante présente le profil d'une femme qui a été soumise à un mariage forcé en Guinée. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement tenu compte de sa « grande vulnérabilité psychologique » qui est suffisamment décrite dans les attestations de suivi psychologique déposées. Elle soutient par ailleurs que les séquelles psychologiques résultant des abus que lui ont infligés son oncle paternel et son mari sont toujours présentes et constituent des raisons impérieuses qui empêchent son retour dans son pays d'origine. Elle ajoute que les attestations psychologiques produites décrivent clairement les difficultés de la requérante à s'exprimer et peuvent expliquer les imprécisions ou les lacunes apparues dans son récit. Elle sollicite l'application du bénéfice du doute.

B. Appréciation du Conseil

4.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande d'asile a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ainsi que sur le bienfondé de ses craintes en cas de retour dans son pays.

4.9. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits et craintes invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus ou qu'elle aurait des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays .

4.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la vraisemblance de son récit et le bienfondé de ses craintes.

4.11.1. Dans sa requête, la requérante modifie une partie substantielle de ses déclarations antérieures (requête, pp. 2, 13, 14). Elle explique que « *sous l'influence des conseils mal avisés qu'elle a reçu lors de son arrivée au centre d'accueil en Belgique, elle a pris peur et n'a pas donné l'entièvre vérité par rapport à certaines parties de son récit d'asile (...)* » (requête, p. 13).

Le Conseil rappelle, tout d'abord, que les dissimulations, mensonges ou tentatives de tromperie d'un demandeur de protection internationale ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Néanmoins, de telles manœuvres frauduleuses peuvent conduire le Commissaire général et le Conseil à mettre en doute la bonne foi du demandeur et peuvent, partant, être prises en compte lors de l'appréciation de la crédibilité du récit du demandeur ou des éléments qu'il avance afin d'étayer celui-ci.

En l'espèce, la requérante reconnaît, dans sa requête, avoir délibérément menti sur une partie des faits invoqués dans le cadre de sa demande d'asile. Le Conseil observe que ces mensonges portent sur des éléments importants de son récit d'asile à savoir, son séjour en Algérie de 2011 à juillet 2013, la date de l'annonce de son mariage forcé, la date à laquelle elle a fui en Algérie après l'annonce de son mariage forcé, sa présence en Guinée au moment de la célébration de son mariage, la durée de son séjour chez son mari et la date de son hospitalisation suite à des coups qu'elle aurait reçus de son mari et qui auraient provoqué sa fausse couche. Les explications de la requérante à cet égard, tenant essentiellement à des mauvais conseils qu'elle aurait reçus lors de son arrivée au centre d'accueil en Belgique ne convainquent pas. Le Conseil observe en effet que la requérante a été interrogée au Commissariat général à trois reprises, entre le 11 août 2016 et le 12 juillet 2017, qu'elle a bénéficié de l'assistance et des conseils d'un avocat à chacune de ces trois auditions et qu'elle s'est donc vu offrir plusieurs opportunités pour rectifier ses déclarations initiales afin de dire la vérité sur les faits qui

fondent sa demande d'asile. Or, le Conseil constate qu'elle a manifestement fait le choix de persister à livrer un récit empreint de mensonges. Le Conseil ne comprend d'ailleurs pas les raisons qui auraient poussé la requérante à ne pas dire l'entièvre vérité sur des faits de persécutions qu'elle aurait réellement vécus. Il considère que cette attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui nourrit de réelles craintes de persécutions. Dès lors, le Conseil estime que les mensonges et dissimulations de la requérante justifient, en l'espèce, une exigence accrue de crédibilité au niveau de l'établissement des faits.

4.11.2. Sur la base de plusieurs informations qu'elle cite dans sa requête, la partie requérante soutient qu'elle présente le profil d'une femme qui a été soumise à un mariage forcé en Guinée (requête, pp. 8 à 11). Ainsi, elle explique qu'il ressort de ses déclarations que ses parents ne disposent pas d'un niveau d'instruction élevé, que sa famille est peule, musulmane, conservatrice et attachée aux traditions puisque la requérante a été excisée.

Le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie requérante. Il relève effectivement qu'il ressort des informations citées dans la requête que le mariage forcé en Guinée reste particulièrement fréquent dans la communauté peule, chez les musulmans et dans des familles conservatrices et peu éduquées. Le Conseil convient également qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle provient d'une famille peule, musulmane, peu éduquée et attachée à la pratique de l'excision, la requérante ayant été excisée. Le Conseil considère toutefois que ces éléments ne suffisent pas à établir que la requérante a effectivement été mariée de force et qu'elle provient d'une famille qui pratique le mariage forcé. A cet égard, le Conseil relève tout d'abord que la requérante ne parvient pas valablement à expliquer pour quelles raisons sa famille a subitement décidé de la marier de force à l'âge de 25 ans (rapport d'audition du 27 septembre 2016, p. 20, requête, p. 20). Le Conseil relève ensuite que la requérante a été scolarisée dans son pays d'origine, qu'elle a pu poursuivre des études en Algérie à partir d'octobre 2011, qu'elle a effectué des allers-retours entre l'Algérie et la Guinée à partir de 2013 et qu'elle a également pu entretenir une relation amoureuse en Guinée et en Algérie à partir de mai 2011. Tous ces éléments montrent que la requérante jouissait d'une certaine liberté au sein de sa famille de sorte qu'il n'est pas crédible qu'elle ait subitement été mariée de force à l'âge de 25 ans.

4.11.3. Concernant les divergences qui apparaissent entre ses propos tenus à l'Office des étrangers et ceux livrés au Commissariat général, la requérante avance que « *l'interprète à [l'Office des étrangers] la bloquait dans ses déclarations* » (requête, p. 17).

Le Conseil ne peut rejoindre cet argument qui ne trouve aucun écho à la lecture du questionnaire du 13 juin 2016 dont il ressort que la requérante a été entendue à l'Office des étrangers et que ses propos ont été retranscrits dans des conditions normales et sereines. Contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, il n'apparaît pas qu'elle a été bloquée par l'interprète. Le Conseil constate plutôt que la requérante a pu apporter plusieurs détails sur le déroulement des faits qui l'ont décidé à quitter son pays d'origine et à introduire une demande d'asile. Le Conseil relève également que les griefs qui sont reprochés à la requérante portent sur des divergences temporelles et chronologiques qui existent entre ses déclarations faites à l'Office des étrangers et celles faites au Commissariat général. La requérante ne prétend pas que ses propos tenus à l'Office des étrangers n'auraient pas été correctement traduits par l'interprète. Par conséquent, les divergences temporelles et chronologiques relevées par la partie défenderesse demeurent établies et empêchent d'accorder du crédit au récit de la requérante concernant son mariage forcé. En tout état de cause, le Conseil observe que la requérante livre dans sa requête une nouvelle version des faits et une chronologie des évènements qui diffèrent fondamentalement de ce qu'elle avait précédemment déclaré à l'Office des étrangers et au Commissariat général.

4.11.4. Concernant le retour de la requérante en Guinée sans introduire une demande d'asile en France, la partie requérante explique qu'elle culpabilisait parce que sa mère et ses frères et sœurs avaient été chassés du foyer familial en raison de son refus de se marier et de sa fuite (requête, pp. 18 et 19). Elle ajoute qu'elle n'avait plus d'argent en France, qu'elle y était complètement seule et perdue et qu'elle ne savait pas qu'on pouvait y demander l'asile.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il juge incohérent que la requérante se soit rendue en France afin d'échapper à un mariage forcé et qu'elle ait décidé de retourner dans son pays sans s'être renseignée sur la possibilité qu'elle avait d'introduire une demande de protection internationale. Quant à l'allégation selon laquelle la requérante serait rentrée en Guinée pour éviter que sa mère et ses frères et sœurs continuent à subir les conséquences de sa fuite, elle apparaît peu crédible dès lors que

la requérante n'est pas retournée dans son foyer conjugal mais est restée cachée chez son amie F.B. sans informer les membres de sa famille de son retour en Guinée.

4.11.5. La partie requérante soutient qu'elle a fourni suffisamment de précisions sur sa vie conjugale (requête, pp. 21 et 22). Elle demande de tenir compte du contexte psychologique difficile dans lequel elle vivait et du fait que cette période de sa vie date de deux ans.

Le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse et considère que les déclarations de la requérante concernant son séjour chez son mari forcé sont demeurées générales, stéréotypées, et dénuées de réel sentiment de vécu. Alors que la requérante déclare qu'elle a vécu chez son mari forcé dans un contexte psychologique difficile, ses déclarations concernant son quotidien chez son mari ne rendent pas compte de cette détresse psychologique (rapport d'audition du 27 septembre 2016, pp. 16 et 17). Le Conseil ne peut également suivre la requérante lorsqu'elle déclare que sa vie conjugale remonte à deux années. En effet, la requérante a été auditionnée sur sa vie conjugale le 27 septembre 2016 tandis qu'elle affirme dans sa requête qu'elle est restée chez son mari de mi-juin à septembre 2015, ce qui signifie qu'elle a été auditionnée environ une année seulement après son départ du domicile conjugal. Le Conseil estime que ce laps de temps n'est pas excessif de sorte que la requérante aurait dû être en mesure de livrer des informations particulièrement significatives sur sa vie conjugale censée représenter une période particulièrement marquante de son existence.

4.11.6. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les attestations de suivi psychologique établissant la grande vulnérabilité psychologique de la requérante et qui attestent qu'elle a des difficultés à livrer un récit détaillé et cohérent. Elle estime que de tels constats peuvent expliquer les imprécisions et lacunes qui entachent son récit d'asile.

Le Conseil ne partage pas ce point de vue. Il estime en effet que si les diverses attestations psychologiques de « Woman Dô » font état des troubles psychologiques dont souffre la requérante et établissent qu'elle éprouve des difficultés à parler de manière détaillée d'évènements traumatisques qu'elle a vécus, elles ne permettent toutefois pas de déduire que la requérante est incapable de livrer un récit d'asile cohérent et chronologique. Ces attestations ne permettent pas d'expliquer les nombreuses incohérences et contradictions qui jalonnent les déclarations successives de la requérante et qui portent sur des éléments importants de son récit tels que son séjour en Algérie, la date de l'annonce de son mariage forcé, la date à laquelle elle a fui en Algérie après l'annonce de son mariage forcé, sa présence en Guinée au moment de la célébration de son mariage, la raison pour laquelle elle a été mariée à vingt-cinq ans, la durée de son séjour chez son mari ou la durée de son hospitalisation. Ces attestations ne permettent pas davantage d'expliquer pour quelles raisons la requérante a fait le choix de tenir des propos mensongers aussi bien à l'Office des étrangers que durant ses trois auditions au Commissariat général. Le Conseil observe en outre que les rapports d'audition ne reflètent aucune difficulté particulière de la requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ni ne font état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

4.11.7. Sur la base des attestations psychologiques déposées, la partie requérante fait valoir que ses souffrances psychologiques actuelles sont la conséquence des abus sexuels dont elle a été victime de la part de son oncle paternel, mais également de son mariage forcé et des maltraitances qui lui ont été infligées par son mari forcé. Elle soutient que ces séquelles psychologiques constituent une raison impérieuse empêchant le retour de la requérante dans son pays d'origine (requête, p. 14).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il rappelle tout d'abord que le mariage forcé de la requérante n'est pas établi, ni par conséquent, les maltraitances qu'elle aurait subies de la part de son mari forcé. Le Conseil précise ensuite qu'à supposer établis les abus sexuels que la requérante déclare avoir subis de la part de son oncle paternel vers l'âge de quatorze ans, les déclarations de la requérante et les attestations psychologiques qu'elle dépose ne démontrent pas qu'elle se trouverait dans un état de fragilité psychologique extrême qui permettrait de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte subjective exacerbée rendant inenvisageable, pour des raisons impérieuses, un retour dans son pays d'origine, en dépit de l'ancienneté des faits invoqués. En effet, le Conseil observe que la requérante est actuellement âgée de vingt-neuf ans et qu'elle a mené une existence normale dans son pays avant son arrivée en Belgique. A cet égard, le Conseil relève que la requérante a pu quitter sans difficulté le domicile de son oncle paternel, qu'elle a réussi à éviter tout contact avec lui par la suite et que quinze années se sont écoulées depuis lors sans qu'aucun événement similaire ou problèmes particuliers n'aient eu à se produire ; la requérante a également pu poursuivre sa scolarité et elle a mené une relation amoureuse durable dans son pays à partir de mai 2011.

Tous ces éléments empêchent également de penser que les abus sexuels subis par la requérante vers l'âge de 14 ans pourraient se reproduire dans le futur.

4.12. Pour le surplus, le Conseil précise que la décision attaquée a valablement considéré que les documents figurant au dossier administratif ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante. Le Conseil se rallie entièrement à l'analyse pertinente qui a été faite de ces documents. Le Conseil considère également que la requérante ne développe, dans sa requête, aucun argument qui permette de contester la pertinence de cette analyse.

- La partie requérante soutient notamment que le certificat médical établi le 27 novembre 2015 par le docteur B.S. constitue un commencement de preuve sérieux des maltraitances subies par la requérante (requête, pp. 4 et 24). Elle renvoie à la jurisprudence du Conseil (arrêt n° 100 000 du 28 mars 2013) qui, selon elle, est inspirée de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée Cour européenne) dans son arrêt *R.C. c. Suède* du 9 mars 2010.

Le Conseil constate que le certificat médical du 27 novembre 2015 dresse plusieurs constats. A titre de lésions objectives, il relève sur la requérante une lésion circulaire sur la cuisse « *qui peut être secondaire à une brûlure* », une petite cicatrice sur la région lombaire, une longue griffe ancienne sur la cuisse droite et une cicatrice allongée de plus ou moins 1 centimètre, toutes « *secondaires aux coups reçus* ». A titre de lésions subjectives, ce document relève chez la requérante des douleurs dans le bas du dos et la perte de son bébé suite aux coups. Il note également une souffrance psychologique dans le chef de la requérante et indique que selon ses dires, ces lésions seraient dues « *aux coups reçus par son mari* ».

Toutefois, même si ce certificat médical constitue une pièce importante du dossier administratif, le Conseil estime que la présomption selon laquelle, en raison de leur nature et de leur gravité, les lésions et séquelles constatées sur la requérante constituerait un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, infligé à la requérante dans son pays d'origine, ne résiste pas à l'examen des faits et de la crainte auquel la partie défenderesse a procédé en l'espèce. En effet, dès lors que le Conseil considère que le défaut de crédibilité du récit de la requérante résulte de divergences et d'incohérences importantes dans ses déclarations, associé à des contradictions entre ses déclarations et des informations figurant sur son passeport et sur son profil Facebook, telles qu'elles empêchent de considérer le mariage forcé pour établi, il estime que les circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices que la requérante affirme avoir endurés, ne sont pas davantage établies. Partant, le Conseil estime que les suspicions sur l'origine des lésions de la requérante et sur l'origine de sa souffrance psychologique sont dissipées à suffisance. Ainsi, le document médical précité est dénué de force probante pour attester la réalité du mariage forcé allégué et des maltraitances subies dans ce cadre. En conséquence, le Conseil considère que l'appréciation de la valeur probante du certificat médical à laquelle il a procédé en l'espèce ne contrevient pas à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en cette matière.

- Le Conseil considère également que les attestations psychologiques de « *Woman Dô* » ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. Le Conseil précise d'emblée qu'il ne met pas en cause l'expertise psychologique d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des observations quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, lorsque la psychothérapeute de la requérante indique que la requérante présente un syndrome de stress post-traumatique sévère en lien avec des événements traumatiques vécus en Guinée, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. En l'espèce, dès lors que le Conseil considère que le défaut de crédibilité du récit de la requérante résulte d'incohérences, d'incohérences, de contradictions et de lacunes dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits allégués (mariage forcé et maltraitances infligées par son mari) pour établis, il estime que les circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices que la requérante affirme avoir endurés ne sont pas davantage établies et que, dès lors, les doutes sur l'origine des traumatismes de la requérante sont dissipés à suffisance. Ainsi, les documents psychologiques précités sont dénués de force probante pour attester la réalité du mariage forcé invoqué par la requérante. Il s'ensuit également que la partie requérante tente en vain d'invoquer à son profit les enseignements des arrêts *R.J. contre France* du 19 septembre 2013 et du *R.C. contre Suède* du 9 mars 2010 de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'analyse des documents médicaux (requête, pp. 16, 17, 25).

- La partie requérante soutient également que le certificat médical établi en Guinée le 30 décembre 2015 émane du médecin qui l'a soignée en Guinée après sa fausse couche qui avait été causée par des coups de son mari (requête, p. 4).

Le Conseil estime toutefois que ce document ne peut se voir accorder une force probante de nature à restaurer la crédibilité du récit de la requérante. En effet, le Conseil constate que le contenu de ce document est totalement incohérent avec les récentes déclarations de la requérante : il indique que la requérante a été reçue à l'hôpital régional de Boké le 19 octobre 2015 et qu'elle a fait une fausse couche le 20 octobre 2015 alors que la requérante explique dans sa requête qu'elle a vécu chez son mari forcé de mi-juin à septembre 2015 et qu'elle se trouvait déjà en Belgique en septembre 2015 (requête, pp. 3, 14, 24).

4.13. La partie requérante sollicite le bénéfice du doute. Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique

4.14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.15. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au défaut de crédibilité des faits et de bienfondé des craintes.

4.16. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du

demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ